

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DRH 53 Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 53-231 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1947 instituant à la Préfecture de la Seine une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu les délibérations du 11 septembre 1978 et du 7 avril 1983 fixant la composition de la commission des rentes et de procédure gracieuse préalable pour la Ville et pour le Département de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'actualiser la composition de cette commission compte tenu de la fusion envisagée entre les deux collectivités ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable de la Ville de Paris et celle du Département de Paris sont fusionnées.

Article 2 : La Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable est composée de six membres représentant la collectivité dont le Président et de six représentants des personnels désignés par les organisations professionnelles représentatives.

Les représentants la collectivité sont les suivants :

- La Maire de Paris, ou son représentant,
- le Sous-Directeur de la Qualité de Vie au Travail, ou son représentant,
- le Chef du Pôle Aptitudes Maladies Accidents, ou son représentant,
- le Chef du Bureau Accidents Maladies, ou son représentant,
- le Chef du SRH de la DILT, ou son représentant,
- Le Chef du SRH de la DASCO, ou son représentant,

Le mandat des représentants du personnel est fixé à un an ; il peut être renouvelé.

Article 3 : La commission des rentes et de procédure gracieuse préalable se réunit sur convocation de son président. En cas de partage des voix le Président à voix prépondérante. Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau Accidents Maladies de la DRH.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO